Docusign Envelope ID: 88CF62BC-6FE5-4120-8EA3-32FF2266760E

GROUPE CANAL+

Société par actions simplifiée au capital de 312.573.099,00 euros

Siège social : 50 rue Camille Desmoulins – 92863 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9

420 624 777 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions du 31 janvier 2025

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:

D0042AA6BCE0452...

Docusign Envelope ID: 88CF62BC-6FE5-4120-8EA3-32FF2266760E

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'Annexe A aux Statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Sous sa forme de société par actions simplifiée, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 -– OBJET

La Société a pour objet, à titre principal, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'exercice de toutes activités, directes ou indirectes, dans les domaines de la communication en général (et de l'audiovisuel en particulier) et des télécommunications, à destination d'une clientèle privée, professionnelle ou publique ;
- la conception, la réalisation, la distribution, la commercialisation et plus généralement l'exploitation sous toutes formes et par tous moyens de tous programmes, produits, services (notamment de communication audiovisuelle linéaires ou non et/ou interactifs) et offres de services, liés à ce qui précède ;
- la participation ou la fourniture de toutes prestations de services et/ou opérations commerciales, industrielles, financières, administratives, techniques, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ces objets ;

et plus généralement la gestion et la prise de toutes participations, sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

GROUPE CANAL+

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Docusign Envelope ID: 88CF62BC-6FE5-4120-8EA3-32FF2266760E

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

50 rue Camille Desmoulins – 92863 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par Décision Collective des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au RCS, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par Décision Collective des Associés, ou par décision de l'Associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Lors de sa constitution il a été fait apport à la Société d'un montant en numéraire de 250 000 Francs correspondant à la souscription de 2 500 actions de 100 francs chacune libérées de la moitié à la souscription, le solde du capital non libéré à la souscription a été versé le 2 novembre 2000.

6.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2000 a décidé de la conversion du capital social de 250 000 francs à 37 500 euros par voie de conversion de la valeur nominale des actions, division et arrondissage de cette valeur nominale à un euro par réduction de capital et affectation à une réserve indisponible. Cette conversion est devenue définitive le 8 décembre 2000.

6.3 Dans le cadre du rapprochement entre les sociétés françaises CANAL+, VIVENDI et la société de droit canadien THE SEAGRAM COMPANY LIMITED, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2000 a approuvé (1) l'apport par SIG 40 à la Société, d'un ensemble de participations et de branche d'activité de holding y afférente (telle que définie au Traité d'apport partiel d'actif) en ce compris les fonctions support y attachées, et a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 95 962 500 euros par émission de 95 962 500 actions nouvelles de 1 Euro attribuées à SIG 40 en rémunération de son apport, et (2) l'apport par SOFIEE de sa participation dans la société CANAL+, représentant environ 49% des actions composant le capital social de cette société, et a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4 000 000 d'euros par émission de 4 000 000 d'actions nouvelles de 1 euro attribuées à SOFIEE en rémunération de son apport. Ces apports et les augmentations de capital corrélatives sont devenus définitifs le 8 décembre 2000.

Docusign Envelope ID: 88CF62BC-6FE5-4120-8EA3-32FF2266760E

6.4 L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2003 a décidé d'imputer sur le Report à Nouveau négatif la somme de DEUX MILLIARDS QUATRE-VINGT DIX-SEPT MILLIONS (2 097 000 000) euros par prélèvement sur le poste « prime d'émission » et de réduire le capital social de CENT MILLIONS (100 000 000) d'euros par voie d'annulation de toutes les actions existantes, sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital.

6.5 L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2003 a décidé de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et de la réserver à la société VIVENDI UNIVERSAL, d'un montant de TROIS MILLIARDS (3 000 000 000) euros, par émission de CENT MILLIONS (100 000 000) actions nouvelles de UN (1) euro chacune de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission globale de DEUX MILLIARDS NEUF CENT MILLIONS (2 900 000 000) euros, ce qui a eu pour effet de porter le capital social de la Société à CENT MILLIONS (100 000 000) euros.

6.6 L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2003 a décidé d'imputer sur le report à nouveau négatif à hauteur de HUIT CENT TROIS MILLIONS (803 000 000) euros par prélèvement sur le poste « prime d'émission », ce qui a eu pour effet de ramener le poste « prime d'émission » à DEUX MILLIARDS QUATRE-VINGT DIX SEPT MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS et ONZE CENTS (2 097 356 216,11 euros) et le poste « report à nouveau » négatif à UN MILLIARD HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLIONS CENT SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS et TRENTE HUIT CENTS (1 893 167 693,38).

6.7 Par délibérations en date du 8 mars 2023, l'assemblée générale mixte a approuvé l'apport en nature par Vivendi SE à la Société des 65.278.762 actions détenues au sein de la société SECP, et a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4.191.033 euros par émission de 4.191.033 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale attribuées à Vivendi SE en rémunération de son apport.

6.8 Par décisions en date du 16 avril 2024, l'actionnaire unique a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 104.191.033 euros, avec une prime d'émission d'un montant de 3.295.808.967 euros, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes de 1 euro à 2 euros chacune et libérée par compensation de créances.

6.9 Par décisions en date du 30 septembre 2024, l'actionnaire unique a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 104.191.033 euros, avec une prime d'émission d'un montant de 690.808.967 euros, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes de 2 euros à 3 euros chacune et libérée par compensation de créances.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de **trois cent douze millions cinq cent soixante-treize mille quatre-vingt-dix-neuf euros (312.573.099 €)**.

Il est divisé en **cent quatre millions cent quatre-vingt-onze mille trente-trois (104.191.033) actions** de **trois euros (3 €)** chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par Décision Collective des Associés ou par décision de l'Associé unique.

Docusign Envelope ID: 88CF62BC-6FE5-4120-8EA3-32FF2266760E

Les Associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions fixées par la Loi. Lorsque les Associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les Actions et tous autres Titres émis par la Société sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des Actions et de tous autres Titres émis par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété d'une Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.

(b) Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

(c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote. Le cas échéant, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les Décisions Collectives concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

(e) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES TITRES

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables.

ARTICLE 12 - NULLITE DES TRANSFERTS DE TITRES

Docusign Envelope ID: 88CF62BC-6FE5-4120-8EA3-32FF2266760E

Tous Transferts de Titres effectués en violation des stipulations des présents Statuts sont nuls.

ARTICLE 13 -– DECES DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans la mesure où le capital de la Société serait détenu par un Associé unique, personne physique, le décès de ce dernier ne mettrait pas fin à la Société. Celle-ci continuerait de plein droit avec le (ou les) héritier(s) du défunt qui recevrai(en)t les actions de ce dernier au prorata de ses (leurs) droits dans la succession.

TITRE III

DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1. Nomination – Pouvoirs

Le président de la Société (« **Président de la Société** ») (au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée) assume sous sa responsabilité, la direction générale et l'administration de la Société, dans les conditions prévues dans les Statuts.

Les pouvoirs du Président de la Société peuvent être limités par une Décision Collective des Associés.

Le Président de la Société est une personne physique ou morale, nommé par Décision Collective des Associés.

Il représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

Le Président de la Société est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président de la Société est déterminée par la décision qui le nomme ou par une Décision Collective des Associés ultérieure.

Le Président de la Société est révocable à tout moment, sans juste motif et sans indemnité par Décision Collective des Associés.

Les fonctions du Président de la Société prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat à tout moment.

Docusign Envelope ID: 88CF62BC-6FE5-4120-8EA3-32FF2266760E

14.3. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président de la Société est fixée par Décision Collective des Associés.

Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS

15.1. Directeur Général

Les Associés, par Décision Collective, peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, portant le titre de Directeur Général (le « **Directeur Général** »), et investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société. Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par une Décision Collective des Associés.

La durée du mandat du Directeur Général est déterminée par la décision qui le nomme ou par une Décision Collective des Associés ultérieure.

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général sont fixées par la décision qui le nomme ou par une Décision Collective des Associés ultérieure.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme ou par une Décision Collective des Associés ultérieure.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans juste motif et sans indemnité par Décision Collective des Associés.

15.2. Autres Dirigeants

En dehors du cas prévu à l'Article 15.1 ci-dessus, le Président de la Société peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général Délégué ou autres.

Le Président de la Société détermine l'étendue, la durée des pouvoirs, les modalités de révocation, ainsi que la rémunération de ces dirigeants.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, remplissant les conditions fixées par les articles L. 822-1 et suivants du Code de commerce, désignés pour six exercices par Décision Collective des Associés, et accomplissant leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les Décisions Collectives des Associés prises sous la forme d'une Assemblée Générale des Associés par lettre simple, courrier électronique ou par télécopie dans un délai raisonnable.

Docusign Envelope ID: 88CF62BC-6FE5-4120-8EA3-32FF2266760E

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns. Tout Associé pourra en outre demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes mission de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

17.1. Si la Société est pluripersonnelle, le Président de la Société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et, lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux Associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport. Tous les Associés peuvent prendre part au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

S'il n'est pas désigné de commissaire aux comptes, le rapport sur les conventions visées ci-dessus est établi par le Président de la Société et présenté aux Associés dans les mêmes conditions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.2. Lorsque la Société est unipersonnelle, le Président de la Société, s'il n'est pas également Associé unique, doit soumettre à autorisation préalable de l'Associé unique les conventions à intervenir directement ou par personnes interposées entre lui-même et la Société. L'Associé unique approuve ou non lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces conventions, que le Président de la Société ait ou non la qualité d'Associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

17.3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, autres que les personnes morales, ainsi qu'aux autres dirigeants mentionnés à l'Article 15.1 et 15.2 ci-dessus, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Docusign Envelope ID: 88CF62BC-6FE5-4120-8EA3-32FF2266760E

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une Décision Collective des Associés (les « **Décisions Collectives des Associés** » ou les « **Décisions Collectives** ») :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination de commissaires aux comptes ;
- la nomination et la révocation du Président de la Société, du Directeur Général ainsi que la fixation de la durée de leurs fonctions et les limitations de leurs pouvoirs et la fixation de leur rémunération ;
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'Article 17 des présents Statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des Actions ou permettant l'exclusion des Associés, sans préjudice de la validité de toute éventuelle convention extrastatutaires conclue entre Associés ;
- toute modification statutaire, hors stipulations contraires des Statuts ;
- toutes autres décisions pour lesquelles les présents Statuts donnent compétence à la collectivité des Associés ;
- l'émission d'un emprunt obligataire, de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, les décisions sont de la compétence de l'Associé unique.

18.1. Décisions prises à l'unanimité

Les Associés prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées ;

Docusign Envelope ID: 88CF62BC-6FE5-4120-8EA3-32FF2266760E

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

18.2. Décisions Ordinaires

Les Associés prennent collectivement à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote toutes décisions relatives à :

- la nomination de commissaires aux comptes ;

- la nomination et la révocation du Président de la Société, du Directeur Général, ainsi que la fixation de la durée de leurs fonctions et les limitations de leurs pouvoirs et la fixation de leur rémunération ;

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'Article 17.

18.3. Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote toutes les décisions ne relevant pas de celles visées aux 18.1 et 18.2 ci-dessus.

18.4. Forme des décisions

Les décisions d'approbation des comptes sont obligatoirement prises en Assemblée Générale des Associés.

Les autres Décisions Collectives des Associés sont prises au choix du Président de la Société en Assemblée, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – e-mails, vidéo, télécopie, etc... – peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions. Les Décisions Collectives des Associés peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime, signé par tous les Associés.

L'Assemblée est convoquée par le Président de la Société.

Tout Associé peut en outre demander au Président de la Société de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les huit (8) jours de sa notification au Président de la Société, procéder par lui-même à cette convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. Tous les documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à la disposition de ces derniers au siège social huit (8) jours au moins avant l'assemblée.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance parmi les Associés. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence signée par l'ensemble des Associés présents ou représentés, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Docusign Envelope ID: 88CF62BC-6FE5-4120-8EA3-32FF2266760E

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

Un Associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme n'ayant pas approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et recoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts.

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par mandataire Associé. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou par les Dirigeants visés à l'Article 15.1 et 15.2 ci-dessus et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Docusign Envelope ID: 88CF62BC-6FE5-4120-8EA3-32FF2266760E

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 21 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Un avis de réunion sera adressé par tout moyen au comité social et économique au moins huit (8) jours avant la date prévue pour toute Décision Collective. Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 alinéa 2 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par email.

Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les délais prévus au présent article pourront être réduits en cas d'urgence, avec l'accord des délégués du comité social et économique.

Docusign Envelope ID: 88CF62BC-6FE5-4120-8EA3-32FF2266760E

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

22.1. Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La collectivité des Associés peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu de convoquer la collectivité des Associés dans le délai légal à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

22.2. Liquidation

Au cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou le cas visé à l'article 1844-5 du Code civil, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives.

La collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs sont nommés par Décision Collective des Associés.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux Associés du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti *pro rata* entre les Associés.

La collectivité des Associés statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au tribunal compétent du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Docusign Envelope ID: 88CF62BC-6FE5-4120-8EA3-32FF2266760E

Annexe A

Définitions

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Action(s)	désigne, selon le contexte, les actions (ordinaires et/ou de préférence) émises par la Société en représentation de son capital ;
Associé(s)	désigne tout détenteur d'Actions de la Société ;
Décisions Collectives (des Associés)	désigne les décisions prises collectivement par les Associés, telles que définies à l'Article 18 ;
Décisions Extraordinaires	a le sens défini à l'Article 18.3 ;
Décisions Ordinaires	a le sens défini à l'Article 18.2 ;
Directeur Général	a le sens défini à l'Article 15.1 ;
Président / Président de la Société	désigne le président de la Société, tel que défini à l'Article 14 ;
Société	désigne la société telle que visée en en-tête des présents Statuts ;
Statuts	désigne les statuts de la Société ;
Titre	désigne (i) les Actions de la Société ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon et (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux actions ou aux valeurs mobilières visées au (i) et (ii) ci-dessus, attachés ou non à ces actions ou valeurs mobilières et (iv), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
Transfert	désigne toute opération entraînant ou pouvant entraîner le transfert de propriété immédiat ou à terme ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, le partage, la transmission de patrimoine résultant de la liquidation de tout régime matrimonial, de l'application des règles de dévolution successorale ou résultant de la création ou de la liquidation d'un pacte civil de solidarité, la fusion, la scission, l'apport en société, le démembrement, la fiducie, l'échange, la renonciation, la location, le nantissement (en ce compris toute constitution de sûreté ou remise en gage

Docusign Envelope ID: 88CF62BC-6FE5-4120-8EA3-32FF2266760E

ou garantie), la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété (et notamment toute opération relative aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société).